

Le 16 décembre 2016,

## FOCUS FISCALITE DES PARTICULIERS

**REGULARISATION DES AVOIRS DETENUS A L'ETRANGER PAR DES RESIDENTS  
FRANÇAIS :  
Fermeture de la cellule de régularisation et abrogation de la Circulaire Cazeneuve  
annoncée pour 2017**

### **VERS LA FIN DE LA PROCEDURE DE REGULARISATION SPONTANEE DES AVOIRS DETENUS A L'ETRANGER EN 2017 ?**

A l'occasion de la réunion de la Commission Fiscalité du patrimoine de l'IACF<sup>1</sup> du 30 novembre 2016, il a été précisé que, sauf indication contraire de la part des responsables du service, **il est à craindre que le STDR n'accueillera plus de dossiers de régularisation spontanée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

Pour mémoire, dans un contexte de lutte contre la fraude fiscale, le Gouvernement a appelé les contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger à se mettre spontanément et au plus vite en conformité avec le droit.

La dissimulation d'avoirs à l'étranger constitue une fraude fiscale pouvant donner lieu à des poursuites pénales en cas de découverte ultérieure de ces avoirs.

La « Circulaire Cazeneuve » du 21 juin 2013, actualisée pour la dernière fois le 14 septembre 2016, a instauré une procédure de régularisation spontanée qui offre la possibilité de bénéficier de pénalités atténuées par rapport à l'application des pénalités au taux plein et d'utiliser les fonds déclarés sans risque.

En l'état actuel de la circulaire, les personnes détenant des avoirs étrangers non déclarés et qui régularisent spontanément leur situation se voient appliqués les pénalités suivantes :

- majoration pour manquement délibéré ou défaut déclaratif au taux de 25% ou 35%<sup>2</sup> (au lieu de la majoration de droit commun de 40%),
- amende réduite à 1 500 €<sup>3</sup> par année et par compte bancaire étranger<sup>4</sup>,
- amende proportionnelle plafonnée à 1,5% ou 3%<sup>5</sup> par année et par contrat d'assurance-vie étranger (au lieu d'une amende proportionnelle plafonnée à 5%).

<sup>1</sup> Institut des Avocats Conseils Fiscaux.

<sup>2</sup> Selon la qualification de « passif » ou d'« actif » du contribuable.

<sup>3</sup> 10 000 € en cas de localisation du compte bancaire dans un ETNC.

<sup>4</sup> L'amende proportionnelle a été déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel - QPC du 22 juillet 2016 (2016-554).

<sup>5</sup> Selon la qualification de « passif » ou d'« actif » du contribuable.

Si l'information communiquée à l'IACF n'est pas démentie, il conviendra d'adresser une **lettre de révélation** des avoirs détenus à l'étranger non déclarés au STDR **avant le 31 décembre 2016** afin de pouvoir bénéficier des dispositions de la « Circulaire Cazeneuve ».

Le service du contrôle fiscal de la DGFIP a précisé que les personnes qui auront dévoilé leur identité ainsi que les références des comptes bancaires non déclarés pourront bénéficier des dispositions de la Circulaire Cazeneuve, même dans l'hypothèse où le dossier de régularisation ne serait déposé qu'après l'abrogation de la circulaire.

#### **MODIFICATION DES PENALITES APPLICABLES EN CAS DE DEFAUT DE DECLARATION D'AVOIRS DETENUS A L'ETRANGER**

L'article 32 du projet de Loi de finances rectificative (PLFR) pour 2016 prévoit de modifier les dispositifs de sanction en cas de non déclaration de comptes bancaires, de contrats d'assurance-vie ou de trusts détenus à l'étranger.

Suite à la décision du Conseil Constitutionnel du 22 juillet 2016 déclarant l'amende proportionnelle de 5% du montant des avoirs au 31 décembre détenus sur un compte bancaire à l'étranger inconstitutionnelle, le Gouvernement a décidé de mettre en conformité les sanctions similaires applicables en cas de défaut de déclaration de contrats d'assurance-vie et trusts étrangers.

Le dispositif proposé prévoit de supprimer les amendes proportionnelles actuellement en vigueur en cas de défaut de déclaration d'un contrat d'assurance vie ou d'un trust constitués à l'étranger, sachant que celle applicable aux comptes ouverts à l'étranger non déclarés, objet de la censure du Conseil constitutionnel, a de fait disparu du droit applicable.

À la place, le dispositif prévoit une **majoration de 80 % des droits exigibles en cas de rectification de l'impôt dû en raison de l'absence de déclaration d'un compte, d'un contrat d'assurance vie ou d'un trust constitués à l'étranger exclusive de toute autre majoration ou amende forfaitaire.**

Cette majoration ne pourra être inférieure au montant de l'amende forfaitaire prévue par les textes : 1 500 € ou 10 000 € pour les comptes bancaires et contrats d'assurance-vie et 20 000 € pour les trusts.

Au total, en cas d'absence de déclaration de ces comptes, contrats ou trusts ouverts à l'étranger et non déclarés, deux dispositifs distincts seront amenés à s'appliquer :

- une **amende forfaitaire** de 1 500 €, 10 000 € ou 20 000 € viendra, selon les cas, **sanctionner uniquement le défaut de déclaration** de ces actifs ;
- une **majoration de 80 % des droits dus** lorsque les sommes présentes sur ces comptes, contrats ou trust entraînent une rectification de l'impôt dû, **viendra sanctionner plus lourdement le redevable qui, en ne déclarant pas ces sommes, s'est frauduleusement soustrait au paiement de l'impôt.**

\*\*\*

*Cette note à caractère informatif ayant une portée générale, nous restons à votre disposition pour toute problématique spécifique nécessitant un développement complémentaire.*